

Y.Y

N°469

DU 20/06/2019

**ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE**
3^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE

**LA SOCIETE SIMAT-SA
(Me ANGBOMON
KHASSEY ERIC)**

**C/
KOUADIO KOUASSI
GALBERT**

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

TROISIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 20 juin 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Troisième Chambre Sociale, Séant au Palais de Justice de ladite ville en son audience publique ordinaire du vingt juin deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient ;

Madame **KOUASSY Marie-Laure**, Président de chambre, Président ;

Monsieur **Kouakou N'goran** et Monsieur **Kacou Tanoh**, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **YAO Affouet Yolande**, Greffier, Attachée des greffes et parquets ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIETE SIMAT-SA;

APPELANTE

Représentée et concluant par maître **ANGBOMON KHASSEY ERIC**, avocat à la cour, son conseil
D'UNE PART

ET :

Monsieur : KOUADIO KOUASSI GALBERT;

INTIME

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

FAITS :

La Cour d'Appel d'Abidjan, statuant en la cause en matière sociale a rendu opposition contre l'arrêt N°100 en date du 07 février 2019 aux qualités duquel il convient de se reporter et dont le dispositif est le suivant :

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare monsieur KOUADIO KOUASSI GALBERT, recevable en son appel relevé du jugement contradictoire n°175/CS4/2018 rendu le 25 Janvier 2018 par le tribunal de travail d'Abidjan ;

AU FOND

L'y dit partiellement fondé ;
Réformant le jugement attaqué ;
Condamne la SOCIETE IVOIRIENNE DE
MANUTENTION ET DE TRANSIT dite SIMAT à
lui payer les sommes de :
-174.135 FCFA à titre de reliquat de l'indemnité
compensatrice de préavis ;
-261.959 FCFA à titre de reliquat des droits légaux et
indemnités de rupture ;
Soit un total de 436.094 FCFA
Confirme pour le surplus » ;

Par acte d'opposition n°07 du greffe en date du 23
avril 2019, maître ANGBOMON KHASSEY ERIC,

conseil de la SOCIETE SIMAT-SA, a relevé appel de ladite opposition ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°176 de l'année 2019 ;

Appelée à l'audience du 09 mai 2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 16 mai 2019;

Après plusieurs renvois, fut finalement retenue à la date du 16 mai 2019 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 20 juin 2019 ;

DROIT :

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites des parties;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 20 juin 2019 ;

la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Ensemble, l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte N°07 en date du 23 Avril 2019, la SOCIETE IVOIRIENNE DE MANUTENTION ET DE TRANSIT dite SIMAT a, par le biais de son conseil, Maître ANGBOMON KHASSEY ERIC, formé opposition contre l'arrêt de défaut N°100 rendu le 07 Février 2019 par la troisième chambre sociale de la Cour de céans, signifié par exploit du 11 Avril 2019 dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement par défaut en matière sociale et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare Monsieur KOUADIO KOUASSI GALBERT recevable en son appel relevé du jugement social contradictoire n°175/CS4/2018 rendu le 25 Janvier 2018 par le tribunal de travail d'Abidjan ;

Au fond

L'y dit partiellement fondé

Réformant le jugement attaqué ;

Condamne la Société Ivoirienne de Manutention et de Transit dite SIMAT à lui payer les sommes suivantes :

-174.135 FCFA à titre de reliquat de l'indemnité compensatrice de préavis ;

-261.959 FCFA à titre de reliquat des droits légaux et indemnités de rupture ;

Soit un total de 436.094 FCFA ;

Confirme pour le surplus » ;

Il ressort des pièces de la procédure que par requête en date du 19 Avril 2017, Monsieur KOUADIO KOUASSI GALBERT faisait citer son ex-employeur la SIMAT par devant le Tribunal de Travail sus cité aux fins de s'entendre condamner à lui payer diverses sommes d'argent à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif,

paiement tardif des indemnités et droits de rupture, reliquat de l'indemnité compensatrice de préavis et solde de tout compte ;

A l'appui de son action, il expliquait qu'embauché en qualité de peintre auto le 12 Février 2004 moyennant un salaire mensuel de 227.360 FCFA par la SIMAT, le contrat était rompu du fait des difficultés économiques de cette société, laquelle société s'était engagée, lors de la réunion d'information et d'explication , à payer l'intégralité des droits des travailleurs s'élevant à la somme 2.309.024 FCFA au plus tard le 10 Mars 2017 ;

Toutefois, après la réunion poursuivait-il, cette dernière ne s'exécutait pas, le contraignant, pour avoir paiement de cette somme, à saisir en vain l'Inspecteur du Travail ;

Il précisait cependant qu'après saisine du Tribunal, l'employeur lui versait la somme de 2.092.024 FCFA restant encore lui devoir un solde reliquataire ; estimant dans ces conditions la rupture du contrat abusive, il sollicitait la condamnation de ce dernier à lui payer les droits réclamés ;

La SIMAT ne faisait valoir aucun moyen ;

Vidant sa saisine, le Tribunal, par jugement N°175/CS4/2018 rendu le 25 Janvier 2018, qualifiait la rupture opérée de légitime aux motifs que la procédure de licenciement pour motif économique avait été respectée par la SIMAT comme cela résultait des pièces du débat puis tous les droits payés à l'exception, selon le Tribunal, de l'indemnité compensatrice de préavis pour laquelle il condamnait l'employeur à payer le reliquat d'un montant de 63.756 FCFA ;

Par acte N°054/2018 en date du 30 Janvier 2018, monsieur KOUADIO KOUASSI GALBERT relevait appel de ce jugement d'une part en plaidant le caractère abusif du licenciement, soutenant à cet effet que la SIMAT ne rapportait aucune preuve des difficultés économiques alléguées de sorte que cette dernière devrait être condamnée à lui payer la somme de 10.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

D'autre part que l'employeur restait lui devoir en réalité premièrement, la somme de 174.135 FCFA à titre de l'indemnité compensatrice de préavis et non de 66.275 FCFA comme l'avait déclaré le Tribunal eu égard au fait que sur un total de 836.886 FCFA, l'employeur n'avait payé que la somme de 662.751 FCFA comme cela résultait du solde de tout compte ;

Deuxièmement la somme reliquataire de 261.959 FCFA car sur le total des droits d'un montant de 2.309.024 FCFA, ce dernier n'avait payé que la somme de 2.047.065 FCFA ;

Troisièmement la somme de 2.140.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour paiement tardif de ses droits pour avoir retarder le paiement desdits droits ;

La SIMAT ne comparaissait ni ne concluait ;

Vidant sa saisine, la Cour de céans confirmait le jugement querellé en ce que la rupture avait été déclarée de légitime mais réformait ledit jugement en condamnant la SIMAT au paiement des sommes de 174.135 FCFA ET 261.959 FCFA à titre respectivement de reliquat de l'indemnité compensatrice de préavis et de reliquat des droits légaux soit un total reliquataire de 436.094 FCFA ;

Après avoir formé opposition contre l'arrêt ci-dessus référencé, la SIMAT ne comparaissait pas pour faire valoir ses moyens ;

DES MOTIFS

Les parties ayant eu connaissance de la présente procédure, il convient de statuer contradictoirement ;

EN LA FORME

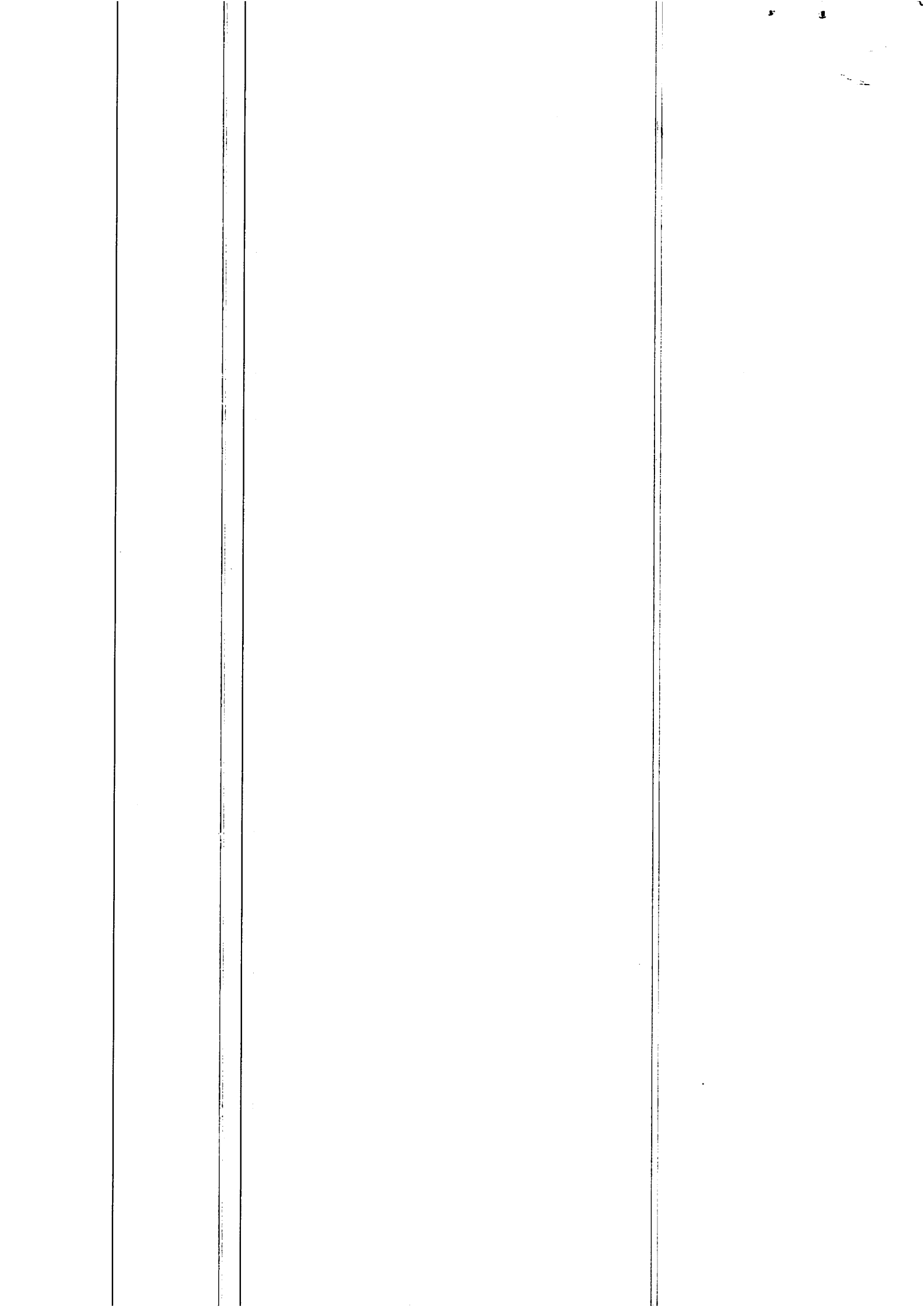
Il ressort des dispositions de l'article 81.28 du code du travail que le jugement par défaut est susceptible d'opposition dans les dix jours et d'appel dans les quinze jours à compter de la notification à personne ou à domicile ;

Le législateur n'ayant pas prévu de délai d'opposition en ce qui concerne l'opposition formée devant la Cour d'appel de céans en matière sociale, il y a lieu de s'en référer au délai de dix jours prévu pour l'opposition contre les jugements sociaux;

En effet, le délai d'appel étant de 15 jours, celui pour former opposition se doit d'être plus bref et ne peut être en conséquence de 15 jours comme le prévoit le droit commun ;

En l'espèce l'arrêt de défaut a été signifié à la SIMAT à son siège social en la personne de son assistante juridique le 11 Avril 2019 ;

Cependant elle n'a formé opposition contre ledit arrêt que le 23 Avril 2019 soit au-delà du délai de dix jours francs ;



En conséquence l'opposition doit être déclarée irrecevable pour forclusion ;

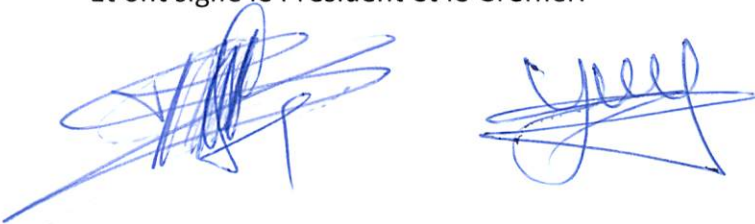
PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare la SOCIETE IVOIRIENNE DE MANUTENTION ET DE TRANSIT dite SIMAT
irrecevable en son opposition pour forclusion ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte D'Ivoire) les
jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

Two handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is more complex and stylized, while the one on the right is simpler and more legible.

